

VD_FINDINFO HC / 2011 / 342 vom 6. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___342

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 342 du 6 juin 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 342 del 6 giugno 2011

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, HONORAIRES, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 2 al. 1 RAJ

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée ayant été communiquée le 24 avril 2011, soit après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), le recours est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC). b) Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 al. 1 let. a CPC). En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que l'écriture de la recourante du 12 avril 2011 doit être considérée comme un recours. c) Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile et suffisamment motivé, le présent recours est recevable.

E. 2

L'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3) prévoit que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable – se référant à cet égard à l'art. 122 al. 1 let. a CPC selon lequel les cantons rémunèrent équitablement le conseil juridique commis d'office – qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré. Cette disposition codifie la jurisprudence antérieure rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur l'assistance judiciaire. Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (arrêt du TF non publié B. du 24 avril 1997; ATF 122 I 1 c. 3a; arrêt du TF non publié C. du 9 novembre 1988). Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 la 107 c. 3b; 117 la 22 c. 3a). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 c. 3a

précité; 117 la 22 précité c. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5P_462/2002 du 30 janvier 2003; Pdt TC, 23 juillet 2001, n. 37/01).

E. 3

La recourante soutient que l'indemnité AJ allouée à Me T. _____ est exorbitante et doit être réduite « à sa plus simple expression », compte tenu de la « bien maigre performance » de celui-ci. En l'espèce, la procédure pour laquelle Me T. _____ a été désigné pour assister la recourante était une procédure sommaire d'action alimentaire. La cause ne présentait pas de difficulté particulière et le résultat obtenu est nul dès lors que le premier juge n'a finalement pas statué sur la requête en aliments. Sur le plan de la procédure judiciaire stricto sensu, Me T. _____ n'a pas eu besoin de rédiger la requête, celle-ci ayant été adressée au tribunal directement par la recourante avant sa désignation d'office. Ses opérations ont été peu nombreuses et ont consisté pour l'essentiel à préparer une convention de suspension de la cause, laquelle a été envoyée au tribunal par le conseil adverse, et à faire deux réquisitions de production de pièces. Il n'a pas plaidé lors de l'audience de jugement du 23 août 2010 qui a duré 45 minutes. On peut dès lors estimer que le temps consacré à ces opérations judiciaires, ainsi qu'à la préparation de l'audience de jugement, est d'environ six heures de travail. Il ressort en outre de la liste détaillée des opérations que la majorité des autres actes de Me T. _____ a porté sur de nombreux entretiens téléphoniques et correspondances avec la cliente, sa mère et la partie adverse. Si l'on conçoit aisément qu'une partie des heures a été consacrée à la recherche d'une solution transactionnelle, il n'en demeure pas moins qu'une autre partie de l'activité déployée n'était pas nécessaire à la défense des intérêts de la recourante, notamment s'agissant des nombreuses lettres, entretiens téléphoniques et courriels avec la mère de la recourante majeure. Il paraît par conséquent raisonnable d'admettre encore six heures de travail supplémentaires pour ces opérations, le solde invoqué (soit un peu plus de dix heures) n'étant pas justifié par les réelles nécessités de la cause.

E. 4

a) Vu ce qui précède, les honoraires du conseil d'office doivent être arrêtés à 2'160 fr. (12 h x 180 fr.), plus 164 fr. 15 de TVA, soit 2'324 fr. 15. b) Selon l'art. 3 al. 3 RAJ, en l'absence de liste des débours, le conseil juridique commis d'office reçoit une indemnité forfaitaire de 50 fr. pour une affaire transigée avant l'ouverture d'action et de 100 fr. dans les autres cas. En l'espèce, dans la mesure où le conseil d'office n'a pas fourni la liste de ses débours, c'est le montant forfaitaire de 100 fr, plus 8 fr. de TVA, qui doit être retenu. c) L'indemnité AJ due à Me T. _____ par la recourante s'élève ainsi à 2'432 fr. 15 (2'324 fr. 15 + 108 fr.).

E. 5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et une nouvelle décision rendue au sens du considérant qui précède (art. 327 al. 3 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante par 100 fr. et de l'intimé par

100 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera à la recourante la somme de 100 fr., à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : L'indemnité AJ due à Me T. _____ dans la cause en action alimentaire A.J. _____ contre B.J. _____ est fixée à 2'432 fr. 15 (deux mille quatre cent trente-deux francs et quinze centimes), soit 2'160 fr. (deux mille cent soixante francs) d'honoraires plus 164 fr. 15 (cent soixante-quatre francs et quinze centimes) de TVA et 100 fr. (cent francs) de débours plus 8 fr. (huit francs) de TVA. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante par 100 fr. (cent francs) et de l'intimé par 100 fr. (cent francs). IV. L'intimé T. _____ doit verser à la recourante A.J. _____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :
Du

E. 7

juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.J. _____ ■ Me T. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'432 fr. 15. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.